

ANNEXE

au décret n° 63-256 du 16 juillet 1963

TARIF DES DROIT A ACQUITTER PAR LES REFUGIES
ET APATRIDES :

CHAPITRE I^{er} — Dispositions générales

I. — Timbres mobiles :

Tout acte délivré par le ministère des affaires étrangères sur requête des réfugiés et apatrides doit être revêtu d'un ou plusieurs timbres indiquant le montant du droit perçu ou de la mention de la gratuité accordée.

Les recommandations adressées aux autorités compétentes en faveur des réfugiés et apatrides ne donneront pas lieu à perception des droits.

II. — Gratuité et demi-droit :

a) La gratuité est acquise de plein droit :

- 1°) en cas d'indigence justifiée des requérants ;
- 2°) quand elle est prévue par une disposition légale ou une convention.

b) Le ministère des affaires étrangères peut autoriser la perception d'un demi-droit lorsque le requérant se trouve dans une situation qui lui rendrait le paiement du droit entier trop onéreux sans qu'il y ait toutefois lieu de lui accorder la gratuité.

III. — Vacation et rôle :

a) Les vacations sont de 3 heures. Le droit entier est dû pour toute vacation commencée. Il n'est pas dû de droits particuliers pour la rédaction de la minute des actes taxés à la vacation.

b) les rôles taxés dans le tarif comprennent deux pages de 25 lignes. Le droit entier est dû pour tout rôle commencé.

IV. — Expéditions :

Le droit d'expédition est dû pour toute expédition requise quelle que soit la taxe à laquelle la minute de l'acte est soumise.

CHAPITRE II — Actes de l'Etat Civil

La rédaction de la minute des actes de l'Etat Civil ne donne lieu à aucune perception. Il en est de même des transcriptions. L'expédition de l'acte d'Etat civil émanant d'une autorité étrangère et présentée aux fins de transcription est paraphée et légalisée sans frais par l'agent qui opère la transcription.

		Droit entier	Demi-droit
1	Certificat de capacité de mariage	5,00	3,00
2	Légalisation des actes relatifs à l'état civil ou leur traduction..	5,00	3,00
3	Traduction des actes relatifs à l'état civil	10,00	6,00
	Tout document en langue étrangère est légalisé avant traduction; lorsqu'il est demandé, en même temps, plusieurs traductions au même et seul acte les traductions autres que la première sont assujéties au demi-droit.		
4	Acte destiné à suppléer en cas de mariage à un acte de naissance et homologation : par vacation	12,00	
5	Acte de notoriété (dans les autres cas)	6,00	
	CHAPITRE III — Actes administratifs		
6	Certificat destiné à l'obtention d'un permis de séjour	3,00	
7	Certificat de vie	5,00	3,00
8	Certificat de bonnes vie et mœurs	5,00	3,00
9	Certification de signature pour des actes sous seing privé avec ou sans attestation de témoins	10,00	
10	Légalisation de signature	10,00	6,50
11	Certificat de coutume attestant la régularité, la valeur et la conformité avec les anciennes lois du pays d'origine des actes passés dans ce pays, par acte	12,00	6,00
12	Certificats divers (titres universitaires ou académiques, qualifications professionnelles, etc...)	12,00	6,00
13	Traduction et vérification de traduction certifiée sincère autre que celle des actes d'état civil, par rôle : Version	15,00	8,00
	Thème	25,00	13,00
14	Expédition d'un acte quelconque dans les cas non spécifiés ...	7,00	4,00
15	Copies collationnées d'un acte quelconque, par rôle	1,00	4,00
16	Certificat de nationalité (valable 3 ans)	10,00	5,00
17	Certificat de situation de famille tel qu'il résulte d'actes passés ou de faits ayant eu lieu dans le pays d'origine du réfugié ..	7,00	4,00

Décret, n° 63-274 du 25 juillet 1963 fixant les modalités d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur,

Vu la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 ;

Vu l'instrument d'adhésion en date du 7 février 1963 du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire à la dite Convention ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé auprès du ministre des affaires étrangères un Bureau pour la protection des réfugiés et apatrides.

Art. 2. — Le Bureau des réfugiés et apatrides :

— exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides et assure, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'exécution de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 susvisée,

— reconnaît la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou qui répond aux définitions de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 susvisée,

— délivre, après enquête s'il y a lieu, aux personnes ci-dessus visées, les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'accomplir les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection,

— authentifie les actes et documents qui lui sont soumis.

Les actes et documents établis par le bureau des réfugiés et apatrides ont la valeur d'actes authentiques.

Art. 3. — Il est institué une commission de recours composée :

- du ministre de la justice ou son représentant,
- du ministre des affaires étrangères ou son représentant,
- du ministre du travail et des affaires sociales ou son représentant,
- d'un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Art. 4. — La commission de recours est chargée :

a) de statuer sur les recours formulés par les personnes auxquelles le Bureau des réfugiés et apatrides aurait refusé de reconnaître la qualité de réfugié ;

b) d'examiner les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés tombant sous le coup d'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la Convention du 28 juillet 1951 et de formuler un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution, sauf en cas d'urgence constatée par la décision qui ordonne la mesure.

Art. 5. — Le droit de recours doit être exercé dans le délai d'un mois dans les cas visés en paragraphe « a » de l'article 4 et dans le délai d'une semaine dans les cas visés au paragraphe « b » du même article. Le délai court à compter du jour suivant la notification de la mesure constatée.

Les recours sont déposés au Bureau des réfugiés et apatrides ou peuvent lui être adressés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Le Bureau des réfugiés et apatrides assure le secrétariat de la commission de recours. Les décisions de la commission sont définitives. Les décisions sont notifiées au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 6. — Le Bureau des réfugiés et apatrides est habilité à percevoir les taxes de chancellerie dont le montant est fixé au tableau annexé au présent décret pour l'établissement et la légalisation des actes et documents qu'il établit.

Exonération partielle ou totale du paiement de ces droits pourra être accordée aux personnes indigentes.

Les droits de chancellerie sont acquittés par les intéressés au moyen de timbres fiscaux apposés par le Bureau des réfugiés et apatrides sur les documents et actes qu'il établit.

Art. 7. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de l'intérieur et le ministre du travail et des affaires sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres,

*Le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères,*

Ahmed BEN BELLA.

*Le ministre de la justice, garde des sceaux,
Amar BENTOUMI.*

*Le ministre de l'intérieur,
Ahmed MEDEGHRI.*

*Le ministre du travail et des affaires sociales,
Bachir BOUMAZA.*

MINISTERE DES FINANCES

Décret du 2 juillet 1963 portant nomination de l'administrateur général de la Caisse algérienne d'assurance et de réassurance.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi n° 63-197 du 8 juin 1963 portant institution de la réassurance légale et création de la Caisse algérienne d'assurance et de réassurance (C.A.A.R.) et notamment son article 12,

Sur proposition du ministre des finances,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Bénéhadj Saïd Chérif est nommé administrateur général de la Caisse algérienne d'assurance et de réassurance.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juillet 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres,

*Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS.*

Arrêté du 11 juillet 1963 portant définition de l'origine des marchandises importées.

Le ministre des finances.

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'article 34 § 3 du code des douanes ;

Considérant la nécessité de définir, en fonction de critères économiques, l'origine des marchandises importées.

Arrête :

Article 1^{er}. — Le pays d'origine d'un produit est celui où ce produit a été récolté ou extrait du sol.

Les produits obtenus en utilisant exclusivement les matériaux et la main-d'œuvre d'un seul pays seront considérés comme originaires du pays où ils ont été cultivés, extraits du sol, fabriqués ou obtenus de toute autre manière.

Art. 2. — Les produits obtenus en utilisant les matériaux et la main-d'œuvre de deux pays ou plus seront considérés comme originaires du pays où ils ont subi leur dernière transformation substantielle.

On considérera qu'il y a eu transformation substantielle ;

Quand l'ouvraison aura fait acquérir au produit une plus valu de 50 %.

Art. 3. — Pour certains produits, les règles de détermination de l'origine découlant de décisions particulières ou de conventions commerciales demeurent applicables.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juillet 1962.

Ahmed FRANCIS.